



Numéro de l'acte	2017-02- RHES
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	4.4

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2017

QUESTION N°2017-02

ADMINISTRATION GENRALE DE LA COLLECTIVITE : Personnel communal -
Autres catégories de personnels – Gratification des stagiaires

RAPPORTEUR : Madame Laurence DELAVAL

La loi du N°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en place une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le montant d'heures de présence effective du stagiaire. Le montant horaire minimal de gratification fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité est de 3,60 € au 1^{er} janvier 2016. La valeur horaire du plafond de la sécurité sociale est fixée à 24 €. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le montant de gratification exonérée de cotisations pour un mois de stage à temps plein se calcule donc selon la formule suivante : $15 \% \times 24 \text{ €} \times 154 \text{ heures} = 554,40 \text{ €}$.

Si la gratification versée au stagiaire ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour la collectivité d'accueil et pour le stagiaire.

FONCTIONNEMENT / MODALITE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL

LE PROJET DE STAGE

Le projet de stage doit être formalisé, permettant à la collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé par le stagiaire.

Le stage fera l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement et par un membre de la collectivité désigné comme référent du stagiaire.

LA CONVENTION DE STAGE

La convention de stage tripartite à intervenir entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement comportera les mentions précisées dans le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014.

DUREE DU STAGE

La durée du stage effectué par un même stagiaire au sein de la même collectivité ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. Pour déterminer cette durée de 6 mois, le législateur précise qu'il faut l'apprécier en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité.

GRATIFICATION DU STAGIAIRE

Une gratification sera versée si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La durée de deux mois sera appréciée en tant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- Chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- Chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

La gratification n'est pas soumise à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elle soit inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Les deux parties devront s'engager mutuellement :

L'étudiant s'engage à :

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- Faire preuve d'assiduité et respecter les horaires du service où il travaillera,
- Respecter les exigences de confidentialité de la collectivité,
- Rendre son rapport ou mémoire dans les délais prévus et le présenter aux responsables de la collectivité.

La collectivité s'engage :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- Donner les moyens au stagiaire de mener à bien la mission pour laquelle il a été sélectionné,
- Rédiger, le cas échéant, une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

Si toutes ces conditions sont remplies, le stagiaire pourra bénéficier d'une gratification dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité, décide :

- De valider le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois au sein des services de la Ville d'Arques considérant que les stages de plus de deux mois apportent une réelle valeur ajoutée aux services, pour 2017 et les années à venir.
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget principal, chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 13 Mars 2017



Le Maire,

Caroline SAUDEMONT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS.DE.CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT.OMER
CANTON D'ARQUES

VILLE D'ARQUES
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 13 MARS 2017**

Affiché le 14 Mars 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept le treize mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Caroline SAUDEMONT, Maire, en suite de convocations adressées à domicile le 07 Mars 2017, convocations accompagnées de l'ordre du jour et des projets de délibérations. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Effectif du Conseil Municipal : Caroline SAUDEMONT – Alain RICOUART - Laurence DELAVAL - Dominique GODART - Laurence LOTTERIE - Jean-Marc BOURGEOIS - Christine DACY - Bruno WINTREBERT - Karine BONVOISIN - Jean-Marc DELAIRE – James MUNCK - François FRADIN - Christian DIRIX - Sophie LEBRIEZ - Francis DICQUE - Catherine LAMOOT - Corinne BOCQUILLON - Claude LECAT - Marie-Line GAGNIAC - Dominique SAUDEMONT - VASSEUR PEPE Roxanne — Céline PRUVOST - Joël DUQUENOY - Corinne REANT - Benoît ROUSSEL - Christine COURBOT – Jean-Pierre LAMIRAND - Bernadette BAROUX - Valérie VASSEUR

Absents excusés :

Christine DACY ayant donné pouvoir à Laurence DELAVAL
Bruno WINTREBERT ayant donné pouvoir à Jean-Marc DELAIRE
Céline PRUVOST ayant donné pouvoir à Jean-Marc BOURGEOIS
Roxanne VASSEUR PEPE ayant donné pouvoir à Laurence LOTTERIE
Corinne REANT ayant donné pouvoir à Joël DUQUENOY
Benoît ROUSSEL ayant donné pouvoir à Christine COURBOT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- 23 présents
- 0 absent non excusé
- 0 absent excusé
- 6 absents excusés avec pouvoir

Délibération 2017-06 : Messieurs Bruno WINTRABERT, Alain RICOUART, Dominique GODART ne prennent pas part au vote ni au débat, étant membre du Conseil d'Administration de l'ESA Football.

Délibération 2017-07 : Messieurs Bruno WINTREBERT, Alain Ricouart, Jean-Marc BOURGEOIS, François FRADIN ne prennent pas part au vote ni au débat, étant membre du Conseil d'Administration de l'AMGA.

Madame Laurence DELAVAL est nommée secrétaire de séance.